



Arrêt

n°104 239 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X, X et X, par laquelle elle demande la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 6 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juillet 2007, l'époux de la première partie requérante a introduit une « *demande d'établissement* » en qualité de travailleur indépendant, matérialisée par une annexe 19. Une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a ensuite été prise à son égard le 3 janvier 2008. Divers ordres de quitter le territoire lui ont par la suite été délivrés.

Le 29 septembre 2011, selon l'annexe 21 ici en cause, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « *titulaire de moyens de subsistance suffisants* ». Selon le dossier administratif, la partie requérante reprise sous 3 ci-dessus a, à la même date, introduit

une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « *descendant*. » La partie requérante [F.-G. M] reprise sous 4 ci-dessus a, à la même date, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « *titulaire de moyens de subsistance suffisants* ». Aucun document attestant d'une demande similaire n'apparaît au dossier administratif concernant les deux autres parties requérantes.

Une attestation d'enregistrement du 14 octobre 2011 figurant au dossier administratif acte que le droit de séjour a été reconnu à l'époux de la première partie requérante à la suite d'une demande du 29 septembre 2011.

Par courrier du 4 octobre 2012, la partie défenderesse a informé l'époux de la première partie requérante qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de l'époux de la première partie requérante avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 6 décembre 2012 également, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour des parties requérantes avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

En date du 29.09.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants à charge de son compagnon [M.A.]. A l'appui de sa demande, elle a produit une affiliation à la mutuelle et des factures émises au nom de celui-ci. Le 19.01.2011, l'administration communale de Liège lui a délivré une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, son compagnon bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage, ce qui démontre que l'intéressée elle-même ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Interrogée par courrier du 04.10.2012 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15/01/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à son séjour.

En vertu du même article, il est également mis fin au séjour de l'enfant [F.G.], en Belgique en tant que titulaire de Moyens de subsistance suffisants à charge de son père, [M.A.].

Les trois enfants ([S.], [R.], [E.]) accompagnant l'intéressée dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Dans un chapitre de leur requête intitulé « *Pour Madame [D.M.C.] et [F.-G.M.]* » (les parties requérantes reprises sous 1 et 4 ci-dessus), les parties requérantes prennent un premier moyen de la « *violation du principe général de bonne administration imposant notamment à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur d'appréciation dans le chef de l'administration pris avec la violation des articles 42 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elles font grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur la perte de leurs moyens de subsistance suffisants pour motiver sa décision et de ne pas avoir pris en considération comme le prévoit l'article 42ter, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle, ainsi que l'intensité des liens des parties requérantes avec leur pays d'origine.

Elles rappellent que la première partie requérante est arrivée en Belgique en 2006 avec son conjoint et que leurs quatre enfants sont nés sur le territoire du Royaume, où ils sont d'ailleurs scolarisés. Elles font également valoir qu'elles ne disposent plus de moyens de subsistance suffisants, dans la mesure où Monsieur M. a perdu sa qualité d'indépendant « *faute de moyens pour faire fonctionner son affaire* » et ajoutent que la première partie requérante désire trouver du travail.

2.1.2. « *A titre subsidiaire* », elles soutiennent ce qui suit :

Attendu que, si Votre Conseil devait estimer – quod non – que l'article 42bis dispense l'administration de procéder à un examen concret de la situation du requérant, le requérant soulève que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11, 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 (Interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers crée une discrimination et viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que cette disposition discrimine le regroupant dont le droit au séjour sur le territoire belge est susceptible de prendre fin par rapport au membre de sa famille qui l'a rejoint sur la base du regroupement familial, dont le droit au séjour sur le territoire belge est susceptible de prendre fin, en n'imposant pas au ministre ou son délégué de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine pour statuer sur la fin du droit au séjour du premier mais bien, sur base de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour statuer sur la fin du droit au séjour du second ;

Que, dès lors, il est possible de déboucher sur des situations dans lesquelles la durée du séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine justifieront, pour le membre de sa famille qui l'a rejoint sur la base du regroupement familial, qu'il ne soit pas mis fin à son titre de séjour, mais ces critères ne seront pas examinés par l'administration dans le chef du regroupant, portant atteinte de manière disproportionnée au principe de non discrimination garanti par les articles 10 et 11, 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 (Interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Qu'il convient de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la légalité de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Dans un chapitre de leur requête intitulé « *Pour [S.M.], [R.A.M.] [E.M.]* » (les parties requérantes, mineures d'âge, reprises sous 2, 3 et 5 ci-dessus), les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la « *violation du principe général de bonne administration imposant notamment à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur d'appréciation dans le chef de l'administration pris avec la violation de l'article 42 ter*

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation concrète des enfants en cause, qui n'ont d'attaches qu'en Belgique, dont aucune ne connaît la Roumanie et dont deux sont scolarisées en Belgique. Elles estiment que la décision n'est à cet égard pas suffisamment motivée par la seule référence à un constat général selon lequel *« Leur situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. »*

2.3.1. Dans un chapitre de leur requête intitulé *« Pour l'ensemble des requérants »*, les parties requérantes prennent un troisième moyen de *« la violation par l'administration de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*.

Elles soutiennent qu'un recours a également été introduit contre la décision mettant fin au séjour de leur époux/père et qu'en cas d'annulation de cette décision, il conviendrait également d'annuler la décision ici en cause. Elles font valoir qu'en vertu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), il n'y a pas lieu de séparer la famille, d'autant que les enfants sont jeunes et que le couple vit ensemble depuis plus de six ans. Elles s'appuient également sur les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et soutiennent que chaque enfant a le droit de vivre auprès de ses deux parents.

2.3.2. Les parties requérantes prennent enfin un quatrième moyen de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

Elles font valoir que la décision attaquée n'est pas correctement motivée, en ce qu'elle indique que la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants le 29 septembre 2011 et précise ensuite que l'administration communale de Liège lui a délivré une attestation d'enregistrement le 19 janvier 2011, ce qui est chronologiquement impossible.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, ici réunis, il convient tout d'abord de relever que la décision prise à l'encontre des parties requérantes [D.M.C.] et [F.-G.M.] (les parties requérantes reprises sous 1 et 4 ci-dessus) est fondée sur la constatation que la première partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour *« en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants »*, dès lors que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux *« chef de ménage »* et que la première partie requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le même raisonnement y est tenu mutatis mutandis pour la quatrième partie requérante.

Ces divers constats ne sont pas contestés par les parties requérantes.

3.1.2. En ce que la première partie requérante fait valoir sa volonté de chercher un nouvel emploi, le Conseil constate qu'il s'agit en l'occurrence d'une simple déclaration d'intention et d'un événement futur (et à tout le moins postérieur à l'acte attaqué) qui n'est, de ce fait, pas de nature à mener à un constat différent de celui qui a été opéré au moment où la décision attaquée a été prise, moment où il y a lieu de se placer pour en apprécier la légalité.

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments mentionnés à l'article 42 ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ledit article ne s'applique pas à la situation des parties requérantes reprises sous 1 et 4 ci-dessus, dans la mesure où la décision attaquée, en ce qu'elle les concerne, a été expressément prise sur pied de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné à leur sujet, la question de la durée de séjour des parties requérantes, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle et de l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine, comme le prévoit l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse a bien s'agissant des parties requérantes [S.M.], [R.A.M.] et [E.M.], reprises sous 2, 3 et 5 ci-dessus, procédé à l'examen de ce que prévoit cet article 42 ter, qui est applicable à ces derniers au vu de la manière dont leur demande de séjour a, à l'époque, été enregistrée. En effet, la partie défenderesse a relevé que « *Leur situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.* » Certes, les parties requérantes semblent ne pas partager cette appréciation dans le cadre de leur deuxième moyen mais leur argumentation, dans laquelle n'apparaît pas la démonstration de ce que la partie défenderesse aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation, vise en fait à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède les pouvoirs du Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation. De surcroît, il apparaît que malgré le courrier que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée - sans être contredite par les parties requérantes - lui avoir adressé le 4 octobre 2012, figurant au dossier administratif, et qui annonçait les intentions de la partie défenderesse, la première partie requérante, mère des enfants concernés, pas plus que son époux du reste, n'a pas fait valoir les éléments dont elle se prévaut à présent (scolarité des enfants, attaches des enfants avec la Belgique, etc.). Les parties requérantes ne peuvent donc reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné ces éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il convient par ailleurs de noter que l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'administration doit « tenir compte » d'un certain nombre d'éléments cités dans cette disposition mais ne prévoit pas spécifiquement l'obligation systématique, *ex nihilo*, d'interroger les intéressés sur ces éléments. Au vu du dossier administratif et ayant pris la précaution d'inviter les intéressés à faire valoir tout « *élément humanitaire* » par sa lettre du 4 octobre 2012 qui n'a reçu aucun écho, il n'apparaît pas que la partie défenderesse disposait des éléments dont les parties requérantes se prévalent à présent pour tenter d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

3.1.5. Les parties requérantes n'ont pas intérêt à ce que soit posée la question préjudicielle qu'elles formulent subsidiairement.

En effet, les parties requérantes [D.M.C.] et [F.-G.M.], reprises sous 1 et 4 ci-dessus, y comparent en définitive, même si elles ne l'expriment pas clairement, la disposition légale qui leur est applicable (article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980) avec celle applicable aux enfants [S.M.], [R.A.M.] et [E.M.], repris sous 2, 3 et 5 ci-dessus (article 42 ter § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980).

Au départ du constat que les parties requérantes expriment le souhait de ne pas voir la famille séparée, les parties requérantes [D.M.C.] et [F.-G.M.], reprises sous 1 et 4 ci-dessus, n'ont donc pas intérêt à se voir appliquer le prescrit d'une disposition qui aurait in fine pour objectif de voir leur droit au séjour maintenu alors que celui des enfants [S.M.], [R.A.M.] et [E.M.], ne peut l'être selon la partie défenderesse, malgré mise en œuvre de cette disposition, mise en œuvre qui n'est pas, au vu de ce qui précède, contestée adéquatement.

Il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle en cause.

3.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la

CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Le Conseil observe que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les parties requérantes et l'époux de la première partie requérante, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il y a néanmoins lieu de relever que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale, dans la mesure où l'époux de la première partie requérante doit également quitter le territoire, ce dernier ayant fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à la même date, à savoir le 6 décembre 2012, décision qui revêt une portée identique à celle prise à l'égard des parties requérantes en l'espèce. Le Conseil constate également que rien n'apparaît dans la requête, au-delà de la volonté exprimée de demeurer en Belgique, comme empêchant les intéressés de poursuivre une vie familiale dans un autre pays que la Belgique.

Dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises précédemment que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale des parties requérantes, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, dont les parties requérantes n'allèguent la violation qu'au regard d'une séparation des membres de la famille.

Pour les mêmes raisons, la décision attaquée ne saurait violer les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux sous l'angle envisagé par les parties requérantes.

3.3. Sur le quatrième moyen, pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », force est de constater que les parties requérantes, qui n'ignorent pas leur parcours administratif personnel, n'exposent pas en quoi l'indication d'une date erronée dans ce qui n'est au demeurant qu'un bref rappel dudit parcours et non un motif réel, de fait ou de droit, de la décision attaquée, serait de nature à leur faire grief.

3.4. Au vu de ce qui précède, les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX